



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 066 188 22 D0002**

date de dépôt : 15 mars 2022  
affiché le 15 mars 2022

demandeur : **GIL christophe et marie**  
pour : **HABITATION R + 1**  
adresse terrain : **RUE DES SORBIERS**  
à **Saint-Pierre-dels-Forcats (66210)**

Commune de  
Saint-Pierre-dels-Forcats

**ARRÊTÉ N° 2022 / 021**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats**

**Le maire de Saint-Pierre-dels-Forcats,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 mars 2022 par GIL Christophe et Marie demeurant 2 RUE DU CANIGOU, Passa (66300);

Vu l'objet de la demande :

- pour habitation R + 1 ;
- sur un terrain situé RUE DES SORBIERS, à Saint-Pierre-dels-Forcats (66210) ;
- pour une surface de plancher créée de 115 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu la plan local d'urbanisme approuvée en date du 10/05/2016 ;

VU la mise à jour modifiant les SUP par arrêté du 25/01/2019 ;

Considérant que le projet consiste à construire une habitation R+1 sur un terrain situé en zone UB sur la commune de Saint Pierre dels Forcats, commune régie par la loi montagne et un plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet présente un bâtiment à destination d'habitation implanté au Nord-Est sur limites séparatives et à 2.50 m sur limites séparatives Sud-Est ;

Considérant que l'article UB-7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives prévoient que les nouvelles constructions doit être réalisées, soit en limites séparatives, soit en respectant la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche devant au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ( $L=H/2$ ) ;

Considérant que le projet présenté ne respecte pas les dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est REFUSÉ.

Accusé de réception en préfecture  
066-216601880-20220414-2022-021-A1  
Date de réception préfecture : 14/04/2022

## Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A **S<sup>T</sup> - PIERRE-DELS-FORCATS**  
66210 PYRENEES-ORIENTALES  
Le **11 AVR. 2022**

Le maire,

*Le Conseiller délégué*  
**FOURNIER DANIEL**



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ACTE D'URBANISME  
N° PC 066 188 22 D0002  
EN DATE DU 11/04/2022  
Le Conseiller délégué FOURNIER Daniel**

Accusé de réception en préfecture  
066-216601880-20220414-2022-021-A1  
Date de réception préfecture : 14/04/2022